



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« MAISON PERCE-NEIGE D'ANTONY - E.A.M (Établissement
d'Accueil Médicalisé) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « MAISON PERCE-NEIGE
D'ANTONY – E.A.M (Établissement d'Accueil Médicalisé) » a sollicité la possibilité de
disposer d'une salle pour la pratique de relaxation et de théâtre,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition une salle du Centre Lionel Terray situé 164 bis avenue
du Président Kennedy à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit salle,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé au Centre Lionel Terray situé 164 bis avenue du Président
Kennedy à Antony au profit de l'Association « MAISON PERCE-NEIGE D'ANTONY –
E.A.M (Établissement d'Accueil Médicalisé) » représentée par son responsable Monsieur
Pierre MEINVIELLE.

Antony, le 2 SEP. 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

